

ployeur à faire remise de l'impôt déduit ou retenu à la source dans un délai d'une semaine à compter du jour où le traitement ou salaire visé est devenu payable, ou à tout autre moment que le ministre peut prescrire par règlement. Toutefois, la pratique administrative a démontré qu'il était plus avantageux que les remises fussent effectuées mensuellement. Nous avons donc établi un règlement obligeant les employeurs à remettre ces montants le 7 du mois suivant. En général, cette méthode s'est révélée satisfaisante. Nous avons pris pour principe d'accorder un délai raisonnable aux employeurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, à cause, par exemple, de l'irrégularité du service postal, ne peuvent faire cette remise dans le délai prescrit.

Pour ce qui est de la lettre du greffier du comté de Peterborough, lettre dont a parlé l'honorable député, nous nous sommes informés auprès de notre bureau de Belleville, qui prétend n'avoir guère eu de difficulté avec le contribuable en cause, sauf qu'en une ou deux occasions il a fallu lui envoyer la formule TDL 1 servant à avertir les employeurs qui n'ont pas effectué les remises dans le délai prescrit. Aucun rapport, dans les dossiers du bureau, n'indique qu'une amende ait été imposée à ce particulier. On croit que celle dont il est question dans la lettre ne doit pas se rattacher au prélèvement de l'impôt.

Les fonctionnaires du bureau de Belleville n'ont pas reçu de demande de prolongation de délai de la part de ce contribuable. Ils sont tout désireux de coopérer et si une demande leur est adressée, ils la prendront en sérieuse considération.

M. FRASER: Le ministre songe-t-il à prolonger le délai jusqu'au 15 du mois, lorsque le temps est mauvais?

L'hon. M. McCANN: Je le répète, on verra, au besoin, à tenir compte des circonstances exceptionnelles.

M. ARCHIBALD: Je désire revenir sur une question que j'ai soulevée au moment de l'étude de la résolution à propos des gens qui habitent les régions isolées du nord. Peuvent-ils déduire de leur revenu les frais du transport chez le médecin? Dans certains cas, les malades sont envoyés dans le sud, aux îles de la Reine Charlotte par exemple, ou à Vancouver. Ils cessent d'être hospitalisés mais doivent demeurer dans une maison de pension à proximité de l'hôpital où ils se rendent chaque jour pour y être traités. Or, ces frais ne sont pas exonérés de l'impôt; à cause de cela, il est absolument impossible aux pêcheurs des villages isolés

du littoral de se faire soigner. Ils aimeraient vivre à Vancouver, mais ils n'en ont pas les moyens. Je tenais à porter ce fait à l'attention du ministre et j'espère qu'il en tiendra compte.

L'hon. M. ABBOTT: Si j'ai bien saisi l'honorable député,—et je me rappelle qu'il a posé la question antérieurement,—il voudrait que nous incluions dans les frais médicaux exceptionnels le coût de la pension et du logement des personnes forcées de voyager assez loin pour entrer à l'hôpital. J'ai promis d'étudier la question et je n'y manquerai pas, mais elle est d'envergure. On ne peut tout simplement consentir pareille exonération sans savoir ce qu'elle comporte. Reconnaître comme frais médicaux, aux termes de la loi, les frais de logement et de pension,—frais réels, j'en conviens, pour les parents et même pour ceux qui vont suivre des traitements,—serait consacrer un principe absolument nouveau. Je n'aimerais pas soumettre un amendement en ce sens avant d'avoir consacré au sujet bien plus de temps que je n'en ai eu jusqu'ici et je doute que le texte actuel de la loi nous permette d'accorder cette exonération. Il faudrait, je crois, une modification formelle de la loi.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Le ministre veut-il me fournir certains renseignements au sujet des anciens combattants mariés qui suivent des cours à l'université? Je prends le cas de celui qui touche l'allocation mensuelle de \$60 mais non l'allocation supplémentaire à l'égard de son épouse. Disons que celle-ci travaille et gagne \$2,000 par année. A-t-elle droit à l'abattement de \$1,500? De plus, si le mari travaille durant les mois d'été et gagne \$500, par exemple, l'abattement consenti à son épouse est-il réduit d'autant?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit que dans le cas cité, l'épouse a droit au statut de personne mariée et donc à l'abattement de \$1,500. L'allocation de l'ancien combattant,—qu'elle soit de \$60 par mois, c'est-à-dire de \$720 par an, ou d'un autre montant,—n'est pas imposable comme telle, mais l'épouse doit en tenir compte en déclarant son statut de personne mariée. Elle a donc pour effet probable de réduire son abattement de l'exécédent de \$250, ou de quelque \$500. C'est la même chose que si le mari touchait le revenu principal et l'épouse les recettes modiques.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Y a-t-il modification ou ai-je bien saisi les paroles du ministre? Si l'ancien combattant touche \$600, ou \$60 par mois, dois-je conclure qu'il peut déduire \$250 de la somme de \$600 et que le solde est à déduire de l'abattement accordé à l'épouse?

[L'hon. M. Abbott.]